

AVIS DE MOTION JUMELAGE

Au chapitre 2

Ajouter l'Article 9 suivant et décaler la numérotation des autres articles en conséquence.

ARTICLE 9 : JUMELAGE

Chaque association membre de l'ASSÉ est invitée à être jumelée à une autre afin d'améliorer la communication, la coordination et les relations inter associations.

1. Le Conseil exécutif définit les jumelages entre les associations durant l'été pour ensuite le faire adopter en Conseil de coordination avant le début de la session d'automne. Ces jumelages sont faits en considérant les réalités et les objectifs de chaque association et afin qu'elles contribuent l'une à l'autre.

2. Ces jumelages peuvent être modifiés en tout temps par le Conseil de coordination, généralement à la demande des associations.

3. Les jumelages se font entre associations de conseils régionaux différents.

4. Le congrès peut en tout temps modifier ou révoquer ces jumelages.

5. Les associations peuvent, à tout moment, révoquer ce jumelage s'il ne leur convient pas.